



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Plateforme de stockage de houille et de quartz »
sur les communes de Sablons et de Salaise-sur-Sanne
(département de l'Isère)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01418-B

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-08-29-66 du 29 août 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01418, déposée complète par la société Rhonaport le 1^{er} août 2018, et publiée sur Internet ;

Vu la décision n°2018-ARA-DP-01418 en date du 29 août 2018 ;

Considérant la nature du projet telle que présentée au dossier de demande : stockage de houille (19 600 tonnes) et de quartz (36 000 tonnes) dans un bâtiment de stockage de 1 000 m², ainsi que la création de voies ferroviaires afin de réceptionner les matières, sur une parcelle de 78 344 m² ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 1. Installations classées pour la protection de l'environnement, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet en termes d'enjeux, au bord du canal du Rhône, en bordure immédiate de la zone humide de la Sanne, dans un secteur à forts enjeux du point de vue des risques technologiques ;

Considérant les effets potentiels du projet en termes de génération de trafics et donc de ses effets potentiels en termes de pollutions et de nuisances ;

Considérant que les équipements du projet relatifs à la desserte ferroviaire ainsi qu'au raccordement à un appontement de déchargement n'ont pas été pris en compte dans l'étude d'impact de l'aménagement de la ZAC INSPIRA, et qu'en conséquence la décision n°2018-ARA-DP-01418 précitée ne peut pas limiter l'étude d'impacts du projet à l'étude d'impacts réalisée pour l'aménagement de la ZAC INSPIRA ;

DÉCIDE :

Article 1

La décision n°2018-ARA-DP-01418 concernant les communes de Sablons et de Salaise-sur-Sanne est retirée.

Article 2

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de plateforme de stockage de houille et de quartz, objet de la demande n°2018-ARA-DP-01418 présenté par la société Rhonaport, concernant les communes de Sablons et de Salaise-sur-Sanne (38), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

15 OCT. 2018

Pour le préfet, par délégation,

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Le directeur régional délégué


Eric TANAYS

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

